

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Treizième session
Genève, 21 – 23 octobre 2024

QUESTIONS D'ACTUALITÉ CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. Le système de La Haye fêtera son centenaire en novembre 2025. Son principal objectif consiste toujours à faciliter la gestion centralisée des demandes de dessins et modèles industriels et des enregistrements qui en découlent dans plusieurs ressorts juridiques, en offrant une procédure internationale unique pour les demandes, l'inscription des modifications et les renouvellements.
2. Au cours des 10 dernières années, le nombre de membres du système de La Haye a augmenté régulièrement et le recours à ce système s'est rapidement accru. Le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye¹ est passé de 62 en 2014 à 79 en 2023², tandis que le nombre annuel de demandes est passé de 2933 à 8566³ au cours de la même période. En 2022, le système de La Haye a pris en charge 40,2% de toutes les demandes de dessins et modèles industriels déposées par des non-résidents⁴, ce qui met en évidence le rôle croissant que ce système joue dans la protection internationale des dessins et modèles.

¹ Cet instrument se compose actuellement de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999") et l'Acte de La Haye (1960) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1960").

² Voir les avis [n° 1/2014](#) et [n° 5/2023](#).

³ Voir la [Revue annuelle du système de La Haye 2024](#) (en anglais), figure 1.

⁴ Voir la [Revue annuelle du système de La Haye 2024](#) (en anglais), page 18.

3. Si le système de La Haye s'efforce de préserver et de renforcer sa valeur ajoutée, ces 10 dernières années lui ont apporté leur lot de défis et de nouvelles perspectives à au moins deux égards : d'une part l'évolution des besoins des utilisateurs et les attentes en matière de protection des dessins et modèles industriels à l'ère du numérique, et d'autre part la difficulté croissante de concilier les différentes législations et pratiques des parties contractantes dans ce domaine. S'agissant de ce dernier point, qui est examiné dans les questions 2 et 3 ci-après, l'annexe au présent document contient une liste des parties contractantes ayant formulé des déclarations en vertu de l'article 13.1) (concernant l'unité de dessin ou modèle) et de l'article 16.2) (concernant les pièces justificatives d'un changement de titulaire).

4. Le présent document a pour but :

- de présenter quatre questions qui semblent particulièrement pertinentes au regard de ces défis et perspectives à divers niveaux d'élaboration et de priorité; et
- de favoriser un débat au sein du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") afin de recenser des solutions pragmatiques à examiner pendant et entre les futures sessions⁵.

QUESTION 1 : DEMANDES CONCERNANT PLUSIEURS CLASSES

INTRODUCTION

5. Aux termes de l'article 5.4) de l'Acte de 1999 et de la règle 7.3)v) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles (une telle demande étant appelée ci-après "demande multiple") jusqu'à un maximum de 100.

6. Toutefois, en vertu de la règle 7.7) du règlement d'exécution commun, tous les produits qui constituent les dessins ou modèles inclus dans la demande internationale doivent appartenir à la même classe de la classification internationale employée aux fins de l'enregistrement de ces dessins et modèles (ci-après dénommée "classification de Locarno"). Bien que l'article 5.4) de l'Acte de 1960 prévoit actuellement la même exigence, l'application de cet Acte sera gelée à compter du 1^{er} janvier 2025⁶; la règle 7.7) précitée restera alors le seul fondement juridique de cette exigence de classe unique.

DÉFIS

7. La classification de Locarno se compose d'une liste de classes et de sous-classes qui apporte une indication générale quant au type de produits relevant de chacune de celles-ci. En tant que telle, l'exigence de classe unique n'empêche pas une demande multiple de contenir des dessins et modèles concernant des produits d'un même type (par exemple des chaises, des canapés, des étagères et des coussins).

8. Les dessins et modèles industriels d'une demande multiple partagent la même date d'enregistrement international à compter de laquelle cet enregistrement produit dans chaque partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande déposée de façon régulière⁷. Dès lors, les demandes multiples sont fréquemment employées pour des produits de même type dont le dessin ou modèle industriel a un cycle de vie analogue.

⁵ Il peut s'agir par exemple d'organiser, selon les besoins, des réunions sur des difficultés propres aux parties contractantes ayant fait certaines déclarations.

⁶ Voir le paragraphe 38.i) du document [A/65/10](#).

⁷ Voir l'Acte de 1999, article 14.1).

9. À cet égard, l'ère du numérique semble avoir ajouté une dimension supplémentaire aux besoins des utilisateurs du système de La Haye : ceux-ci souhaitent en effet qu'une demande multiple couvre tous les aspects d'un produit constituant un dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé. Ainsi, les dessins ou modèles industriels d'un four à micro-ondes et de ses interfaces graphiques destinées à l'utilisateur (ci-après dénommées "interfaces graphiques utilisateur") ont le même cycle de vie car ce sont différents aspects d'un même produit; or l'exigence actuelle de classe unique ne permet pas de les regrouper en une seule demande internationale.

10. De manière plus générale, on peut se demander si le fait de supprimer cette exigence de classe unique permettrait de renforcer le système de La Haye en tant que moyen privilégié par les utilisateurs de déposer une demande d'enregistrement. Il convient notamment d'observer qu'en mars 2024, le Parlement européen a approuvé une nouvelle législation (le règlement et la directive sur les dessins ou modèles communautaires) qui, lorsque ses dispositions seront entrées en vigueur⁸, mettra fin à l'exigence de classe unique pour les demandes de dessins et modèles déposées auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et des Offices de ses États membres (dont 19 sont des parties contractantes du système de La Haye)⁹. Compte tenu du fait que l'Union européenne est la partie contractante la plus fréquemment désignée depuis 2010¹⁰ et que le Royaume-Uni, qui vient en deuxième position depuis 2021, accepte déjà les demandes portant sur plusieurs classes, il est possible que les utilisateurs souhaitent disposer de la même fonctionnalité au sein du système de La Haye.

11. Dans ce contexte, le gel de l'application de l'Acte de 1960 peut offrir au groupe de travail l'occasion de réexaminer l'exigence de classe unique.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

12. Si une demande multiple offre aux utilisateurs un moyen de dépôt plus efficace et économique que la demande contenant un seul dessin ou modèle, la législation des parties contractantes semble chercher à concilier les intérêts des déposants et ceux des Offices en fixant une limite quantitative (par exemple 100 dessins ou modèles) et/ou qualitative aux demandes multiples. S'agissant de cette dernière limite, les parties contractantes relèvent d'au moins l'un des trois groupes suivants :

- Aucune limite qualitative (c'est-à-dire qu'il est possible de déposer une demande relevant de plusieurs classes) : s'il y a peu de parties contractantes dans ce groupe actuellement, leur nombre va sans doute largement dépasser la vingtaine d'ici quelques années (voir le paragraphe 10 du présent document);
- Limite à une classe unique : cette limite étant conforme au système de La Haye, elle semble être la plus couramment adoptée par les parties contractantes¹¹; et
- Limite liée à l'unité de dessin ou modèle : 11 parties contractantes maintiennent actuellement en vigueur le système de déclaration selon l'article 13.1) de l'Acte de 1999 (voir l'annexe au présent document).

⁸ À la date de rédaction du présent document, il semble que l'article 37.1) du règlement sur les dessins ou modèles communautaires (concernant une demande multiple déposée auprès de l'EUIPO) pourrait entrer en vigueur dès février 2025, tandis que l'article 27 de la directive (concernant une demande multiple déposée auprès de l'Office d'un État membre de l'Union européenne) est subordonné à un délai de transposition de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive.

⁹ Voir le calendrier législatif du Parlement européen (*en anglais*) : <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-legal-affairs-juri/file-revision-of-the-design-directive-and-of-the-community-design-regulation>.

¹⁰ En 2023, l'Union européenne a été désignée dans 5843 des 8566 demandes internationales (soit un taux de désignation de 68%). Voir la *Revue annuelle du système de La Haye 2024* (*en anglais*), page 17.

¹¹ Selon une enquête menée en 2008 (la plus récente disponible actuellement), 63% des ressorts juridiques contactés avaient adopté l'exigence de classe unique. Voir le paragraphe 22 du document [SCT/19/6](#).

13. L'article 13.1) permet aux parties contractantes de faire une déclaration afin que l'exigence d'unité de dessin ou modèle soit respectée dans leur législation nationale. De la même manière, si l'exigence de classe unique du système de La Haye devait être supprimée, il conviendrait de permettre aux parties contractantes souhaitant conserver cette exigence¹² de le faire au moyen d'un mécanisme de déclaration analogue à celui de l'article 13.1)¹³.

14. En s'appuyant sur l'expérience liée à l'article 13 de l'Acte de 1999, le groupe de travail pourrait examiner les points suivants afin d'optimiser, au sein de ce mécanisme, l'équilibre des intérêts entre les parties contractantes et les utilisateurs :

- En vertu de la deuxième phrase de l'article 13.1), l'exigence d'unité de dessin ou modèle n'affecte pas le droit du déposant d'inclure jusqu'à 100 dessins ou modèles dans la demande internationale, quand bien même celle-ci désigne une partie contractante ayant formulé une déclaration au titre de cet article. Cependant, comme nous l'indiquons dans la question 2 du présent document, le fait de ne pas respecter l'exigence d'unité de dessin ou modèle peut entraîner un refus des effets de l'enregistrement international jusqu'à ce que les dessins ou modèles multiples aient été retirés de celui-ci et fassent l'objet de plusieurs demandes distinctes à l'échelle nationale. Comme le nombre de parties contractantes ayant établi une limite de classe unique est supérieur à celui des parties contractantes imposant une unité de dessin ou modèle¹⁴, et bien que les demandes concernant plusieurs classes soient rares, il est probable que chacune de ces demandes concerne un plus grand nombre de parties contractantes. L'une des méthodes envisageables pour éviter ce genre de refus de demandes concernant plusieurs classes pourrait consister à permettre à un déposant de soumettre une telle demande uniquement si toutes les parties contractantes désignées acceptent les demandes de ce type.
- Une déclaration peut être faite en vertu de l'article 13.1) par toute partie contractante qui, au moment où elle est devenue partie à l'Acte de 1999, prévoyait dans sa législation que les dessins ou modèles figurant dans une même demande devaient être conformes à l'exigence d'unité. Néanmoins, compte tenu du fait que la limite de classe unique est actuellement plus répandue parmi les parties contractantes, on peut envisager une démarche analogue permettant à une partie contractante imposant la classe unique de s'engager en ce sens dans une déclaration. Une autre solution possible consisterait à imposer à toute partie contractante dont la législation ou la jurisprudence autorise les demandes visant plusieurs classes de faire une déclaration à cet effet.
- Selon la démarche choisie, il peut être nécessaire d'adapter les conditions de formulation d'une déclaration de ce genre afin de préserver l'équilibre général du système de La Haye.

¹² Cette tolérance serait cohérente avec l'esprit de l'article 3 de la proposition de Traité sur le droit des dessins et modèles. D'une manière générale, une demande multiple impose à certains Offices de mener des recherches pour chaque dessin ou modèle qu'elle contient. Ces Offices pourraient être contraints de conserver l'exigence de classe unique afin de préserver l'efficacité de leurs recherches et rentabiliser leurs frais d'examen. On trouvera des explications plus détaillées sur les raisons d'autoriser différentes exigences à l'égard d'une demande multiple dans le document [DLT/DC/5](#), notes 3.10 et 3.11.

¹³ Conformément à l'historique législatif du système de La Haye, ce mécanisme de déclaration serait établi dans le cadre du règlement d'exécution commun. Citons à titre d'exemple la règle 9.3) définissant le mécanisme de déclaration pour certaines vues précises, ou encore la règle 12.1)c)i) qui a établi en 2008 le mécanisme de déclaration pour l'application du niveau deux ou trois d'une taxe de désignation standard (voir le document [H/A/24/1](#)).

¹⁴ Cette hypothèse repose sur les indications du paragraphe 12 du présent document.

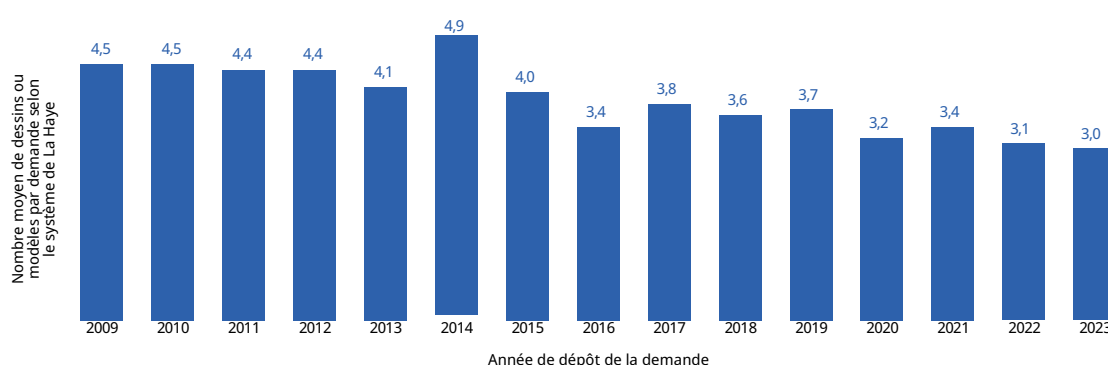
QUESTION 2 : SÉPARATION DES DESSINS OU MODÈLES MULTIPLES POUR LES DEMANDES NATIONALES

INTRODUCTION

15. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 5 du présent document, une même demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles, jusqu'à un maximum de 100.

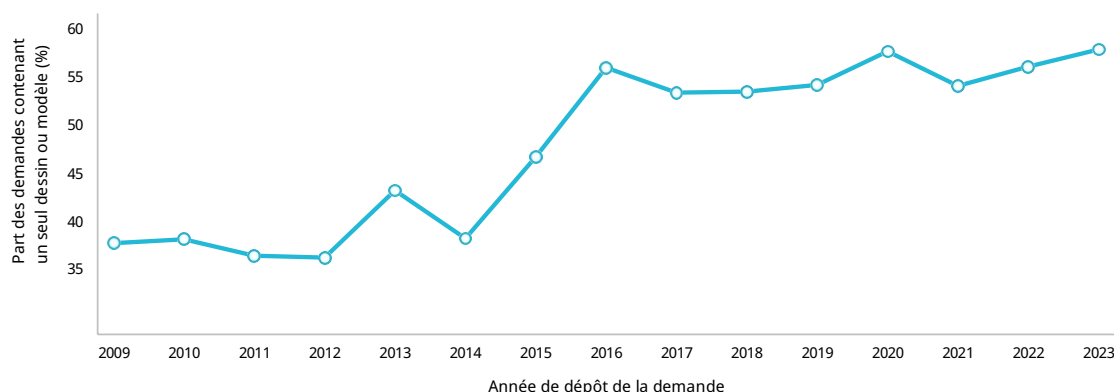
16. Cependant, au cours de la décennie passée, l'emploi du mécanisme de demande multiple est devenu moins fréquent. Le nombre moyen de dessins ou modèles par demande internationale est passé de 4,9 en 2014 à 3 en 2023 (figure 1), tandis que la part des demandes contenant un seul dessin ou modèle s'est accrue au cours de la même période, passant de 38,2% à 57,9% (figure 2)¹⁵.

Figure 1 : Nombre moyen de dessins ou modèles par demande internationale (2009 – 2023)¹⁶



Source : Base de données statistiques de l'OMPI, mars 2024.

Figure 2 : Part des demandes contenant un seul dessin ou modèle (2009 – 2023)¹⁷



Source : Base de données statistiques de l'OMPI, mars 2024.

17. Par ailleurs, comme nous l'avons résumé dans l'annexe du présent document, depuis 2014, sept parties contractantes¹⁸ ont fait une déclaration en vertu de l'article 13.1) de l'Acte de 1999 concernant l'exigence d'unité de dessin ou modèle. Comme le montre la figure 3, sur les 20 parties contractantes les plus souvent désignées, les six ayant la plus grande part de demandes concernant un seul dessin ou modèle lorsqu'elles sont désignées (dans l'ordre, le Viet Nam, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Mexique,

¹⁵ Voir la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#), page 16 et figures 3 et 10.

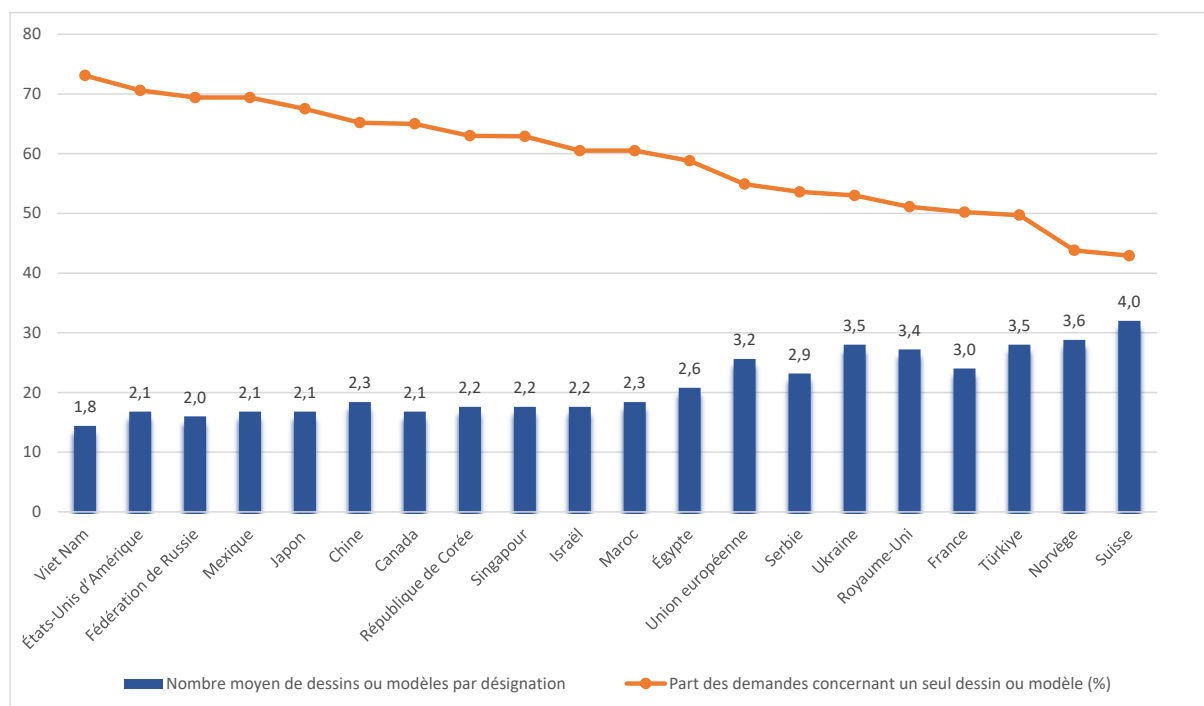
¹⁶ Voir la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#), figure 3.

¹⁷ Voir la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#), figure 10.

¹⁸ Dans l'ordre chronologique des déclarations, il s'agit du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Viet Nam, du Mexique, de la Chine et du Brésil.

le Japon¹⁹ et la Chine) ont fait une déclaration en vertu de l'article 13.1). Il semble donc que les utilisateurs tendent à éviter ou à limiter le dépôt de demandes multiples lorsqu'ils désignent une partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'article 13.1).

Figure 3 : Nombre moyen de dessins ou modèles par désignation et part des demandes concernant un seul dessin ou modèle dans les 20 parties contractantes les plus souvent désignées en 2023²⁰



18. Dès lors, pour favoriser l'emploi des demandes multiples et renforcer ainsi l'intérêt du système de La Haye, les Offices et les utilisateurs devraient examiner un certain nombre de questions découlant de l'article 13. Cet examen pourrait aussi appuyer les travaux visant à élargir la portée de la demande multiple évoquée dans la question 1.

CONTEXTE

19. Aux termes de l'article 13.1) de l'Acte de 1999, "[t]oute partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande satisfassent à une règle d'unité de conception [...], peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration. Toutefois, une telle déclaration n'affecte pas le droit du déposant d'une demande internationale, même si celle-ci désigne la partie contractante qui a fait cette déclaration, d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.4)".

20. En vertu de l'article 13.2), l'Office de la partie contractante qui a fait cette déclaration peut "refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 12.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette partie contractante".

21. L'article 13.3) et la règle 18.3) établissent respectivement les droits et les procédures de l'Office si, à la suite d'une notification de refus visée à l'article 13.2), un enregistrement international est divisé auprès de l'Office d'une partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus indiqué dans ladite notification : cet Office a le droit de percevoir une taxe pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus, et il notifie au Bureau international les données relatives à la division, telles que

¹⁹ Le Japon a retiré en 2021 sa déclaration au titre de l'article 13.1). Voir l'avis n° 1/2021.

²⁰ Données établies à partir de la [Revue annuelle du système de La Haye 2024](#) (en anglais), figures 22 et 23.

spécifiées dans les instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives").

22. Le statut des demandes divisionnaires envisagées au titre de l'article 13 est quelque peu ambigu, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si ces demandes doivent être considérées comme étant déposées à l'échelle nationale indépendamment de l'enregistrement international original, ou si elles doivent au contraire être considérées comme des enregistrements divisionnaires qui restaient liés à l'enregistrement international original. Dans ces situations, les parties contractantes ayant fait et maintenu en vigueur²¹ une déclaration en vertu de l'article 13.1) semblent avoir établi des pratiques différentes à l'égard des enregistrements internationaux concernant des dessins ou modèles qui ne répondent pas à l'exigence d'unité.

- a) Quatre parties contractantes (le Brésil, la Chine, le Mexique et la Fédération de Russie) émettent une notification de refus pour absence d'unité du dessin ou modèle. Le titulaire qui reçoit cette notification peut déposer des demandes divisionnaires directement auprès de l'Office de la partie contractante; ces demandes sont alors examinées comme des demandes nationales indépendamment de l'enregistrement international original.
- b) Une partie contractante (les États-Unis d'Amérique) émettent une notification de refus pour absence d'unité du dessin ou modèle, et le titulaire ayant reçu cette notification peut déposer des demandes divisionnaires soit à titre de demande nationale de dessin ou modèle, soit à titre de nouvelle demande internationale désignant la partie contractante.
- c) Deux parties contractantes (l'Estonie et le Viet Nam) émettent une notification de refus pour absence d'unité du dessin ou modèle, et si le titulaire qui reçoit cette notification convient avec l'Office de la partie contractante de regrouper les dessins ou modèles et remplit d'autres conditions établies par l'Office²²; tous ces groupes de dessins ou modèles restent liés à l'enregistrement international original (aux fins de leur gestion centralisée ultérieure, par exemple pour inscrire des modifications et des renouvellements). L'Office de l'Estonie publie ensuite une notification de retrait du refus, tandis que l'Office du Viet Nam publie une déclaration de concession de la protection pour chaque groupe de dessins ou modèles qui répond à l'exigence d'unité²³.
- d) Le Bureau international n'a pas recensé de notification de refus pour absence d'unité du dessin ou modèle de la part des Offices du Kirghizistan, de la Roumaine, de la République arabe syrienne ou du Tadjikistan.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

23. Si des utilisateurs du système de La Haye hésitent à déposer une demande multiple en désignant une partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'article 13.1), il leur est recommandé de prendre en compte les conséquences suivantes :

²¹ Le Japon a fait une déclaration en vertu de l'article 13.1) lorsqu'il a adhéré au système de La Haye en 2015. En 2021, il a mis en place un système de demande collective permettant de déposer une demande unique concernant plusieurs dessins ou modèles; dans ce cas, l'Office attribue un numéro de demande à chacun des dessins ou modèles et examine ceux-ci séparément. En conséquence, le Japon a retiré sa déclaration en vertu de l'article 13.1).

²² Dans le cas de l'Estonie, le titulaire doit acquitter une taxe supplémentaire au titre de l'article 13.3). Au Viet Nam, le titulaire doit déposer auprès de l'Office une déclaration de séparation de l'enregistrement international.

²³ À la date de rédaction du présent document, les informations récemment obtenues par le Bureau international concernant le Viet Nam n'avaient pas encore été rendues publiques sur les [Profils des membres du système de La Haye](#).

- Réception d'une notification de refus : le titulaire devrait nommer un représentant local pour répondre à ce refus, ce qui ferait augmenter ses coûts;
- Dépôt de demandes nationales conformément aux exigences de forme du pays : à la différence des demandes internationales, pour lesquelles l'Office de la partie contractante désignée ne peut examiner le dossier que sur le fond, des demandes nationales peuvent être rejetées au motif que l'ensemble des représentations et descriptions des dessins ou modèles employés dans l'enregistrement international original ne sont pas conformes aux exigences de forme nationales; et
- Perte de la possibilité de gérer la demande de manière centralisée : pour inscrire des modifications et des renouvellements, le titulaire devrait gérer de manière distincte et locale l'enregistrement des dessins ou modèles; en conséquence, les demandes divisionnaires nationales ne seraient plus liées à l'enregistrement international original.

24. La figure 4 ci-dessous présente un résumé des conséquences précitées qui semblent accompagner chaque type de pratique mentionné au paragraphe 22 du présent document :

Figure 4 : Conséquences de l'article 13 pour l'utilisateur selon le type de pratique de l'Office

	Réception d'une notification de refus	Dépôt de demandes nationales conformément aux exigences de forme du pays	Perte de la possibilité de gérer la demande de manière centralisée
Paragraphe 22 – a)	Oui	Oui	Oui
Paragraphe 22 – b)	Oui	Dépend de la situation	Dépend de la situation
Paragraphe 22 – c)	Oui	Non	Non
Paragraphe 22 – d)	Non	Non	Non

25. La figure 4 semble indiquer qu'une analyse supplémentaire des types de pratique b) et c) du paragraphe 22 pourrait aider le groupe de travail à rechercher des solutions pragmatiques et à les examiner lors d'une future session.

26. S'agissant du type b), les utilisateurs peuvent éviter les conséquences d'un dépôt de demandes divisionnaires nationales et de la perte de gestion centralisée des dessins ou modèles en choisissant de déposer plutôt une demande divisionnaire internationale désignant la partie contractante concernée. Cependant, cette demande divisionnaire internationale entraînerait le paiement non seulement de la taxe de désignation mais aussi de la taxe de base due au Bureau international. En outre, l'avantage de conserver la gestion centralisée des dessins ou modèles serait quelque peu limité par le fait que l'enregistrement international découlant de cette demande divisionnaire serait indépendant de l'enregistrement international original, sauf pour ce qui concerne la date. C'est sans doute pour ces raisons que le Bureau international n'a reçu aucune demande divisionnaire internationale.

27. Le type c) peut offrir un point de départ équilibré : il facilite le dialogue entre l'Office et le titulaire sur l'unité de dessin ou modèle et, le cas échéant, sur le paiement supplémentaire dû à l'Office au titre de l'article 13.3)²⁴, tout en conservant tous les dessins ou modèles visés par l'enregistrement international à l'intérieur du système de La Haye afin que les enregistrements qui en découlent puissent être gérés de manière centralisée par la suite. Pour pouvoir mettre cette procédure en œuvre, les parties contractantes concernées devront régler un certain

²⁴ Ce dialogue pourrait permettre à l'utilisateur de bénéficier du regroupement de variantes ou d'un ensemble de dessins ou modèles en un seul dessin ou modèle, dès lors que ceux-ci répondent à l'exigence d'unité, ce qui élargit la portée de la protection des dessins ou modèle à peu de frais. Dans certaines parties contractantes (par exemple la Chine (jusqu'à 10 dessins ou modèles), le Mexique et les États-Unis d'Amérique), une taxe forfaitaire est appliquée quel que soit le nombre de dessins ou modèles à condition que ceux-ci répondent à l'exigence d'unité et qu'ils soient donc considérés comme "un seul dessin ou modèle". Dans d'autres parties contractantes, une taxe réduite est appliquée pour tout dessin ou modèle supplémentaire figurant dans la même demande, dès lors que l'exigence d'unité est respectée.

nombre de difficultés juridiques et pratiques. Ainsi, certaines parties contractantes peuvent privilégier un mécanisme modulaire reliant chacun des groupes de dessins ou modèles à la partie correspondante de l'enregistrement international original. Ce lien pourrait peut-être faciliter aussi certaines transactions ultérieures (par exemple un renouvellement) en permettant de n'effectuer qu'une seule procédure internationale.

QUESTION 3 : ÉTABLISSEMENT D'UN DOCUMENT TYPE AUX FINS DE L'ARTICLE 16.2) DE L'ACTE DE 1999

INTRODUCTION

28. L'article 16.2) de l'Acte de 1999, qui établit le cadre de la gestion centralisée des enregistrements internationaux, dispose que toute inscription de modification ou d'autres actes administratifs détaillés dans cet article ayant été apportée au registre international produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'Office de chacune des parties contractantes concernées.

29. Cet article prévoit une exception : une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier qu'une inscription de changement de titulaire ne produit pas lesdits effets dans cette partie contractante tant que l'Office de cette partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration (ci-après dénommés "pièces justificatives").

30. Comme nous le détaillons plus loin, pour éviter que les utilisateurs aient à présenter des pièces justificatives répondant à différentes formalités en différentes langues aux Offices qui l'exigent, le groupe de travail est convenu, à sa quatrième session tenue en 2014, de définir le format et le contenu du Certificat de cession par contrat d'un ou plusieurs enregistrements internationaux de dessins ou modèles industriels à l'égard d'une ou de plusieurs parties contractantes désignées ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de Genève (1999) (ci-après dénommé "document type")²⁵. À sa trente-quatrième session tenue en 2014, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté la recommandation visant à faire du document type un document acceptable par les parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2)²⁶. Toutefois, le document type n'a pas encore été mis à la disposition des utilisateurs.

31. Outre les deux parties contractantes²⁷ ayant déjà fait une déclaration en vertu de l'article 16.2), sept parties contractantes²⁸ ont formulé une telle déclaration depuis 2014 (voir l'annexe au présent document), donc cinq²⁹ figurent parmi les parties contractantes les plus souvent désignées. Cela signifie aussi qu'au cours de ces 10 années, il est devenu beaucoup plus probable qu'une inscription de changement de titulaire concerne un enregistrement international comportant la désignation de l'une de ces neuf parties contractantes³⁰.

32. Sur le plan de la sensibilisation des utilisateurs, le formulaire officiel [DM/2](#) de demande d'inscription d'un changement de titulaire et le [Guide du système de La Haye](#) contiennent des avertissements à cet égard. En outre, depuis 2021, lorsqu'il transmet une déclaration au cas par cas indiquant qu'un changement de titulaire est sans effet³¹, le Bureau international ajoute un rappel général concernant les parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de

²⁵ Voir le paragraphe 19 du document [H/A/34/3](#).

²⁶ Voir le paragraphe 24.a) du document [H/A/34/3](#).

²⁷ L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et le Danemark.

²⁸ Dans l'ordre chronologique des déclarations, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Mexique, la Jamaïque, la Chine et le Brésil.

²⁹ Il s'agit, par nombre de désignations, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et du Mexique. Voir la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#), figure 20.

³⁰ Sur les 9083 demandes internationales déposées entre le 1^{er} août 2023 et le 31 juillet 2024, 6344 (soit 69,8%) ont désigné au moins l'une des neuf parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2).

³¹ Actuellement, les Offices de deux parties contractantes (la Chine et la Fédération de Russie) font une déclaration au cas par cas indiquant qu'un changement de titulaire est sans effet du fait que les pièces justificatives n'ont pas été fournies, en s'appuyant sur le mécanisme prévu dans la règle 21 bis du règlement d'exécution commun.

l'article 16.2). Enfin, la notification d'inscription d'un changement de titulaire va bientôt comporter un avertissement analogue.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

33. Il arrive que les utilisateurs doivent présenter des pièces justificatives répondant à différentes formalités en différentes langues à chacun des Offices concernés de manière distincte (et souvent par le truchement de représentants locaux); cette situation pourrait compromettre à long terme la valeur du système de La Haye. Il pourrait être préférable d'éviter dans toute la mesure du possible l'éventualité de refus fondés sur l'article 16.2) en menant un dialogue avec les parties contractantes concernées qui ont fait une déclaration en vertu de cet article sur la possibilité de retrait de la déclaration ou l'acceptabilité du document type. Ce dialogue pourrait s'appuyer sur les informations résumées ci-après.

Caractéristiques du document type

34. L'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté en 2014 la recommandation du groupe de travail selon laquelle le document type³² devrait être accepté par toute partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) car il devrait être considéré comme un document suffisant³³ pour étayer un changement de titulaire résultant d'une cession par contrat.

35. Le document type répond aux exigences des parties contractantes³⁴ et reprend essentiellement la forme et le contenu du formulaire international type selon le Traité sur le droit des brevets (PLT)³⁵. À cet égard, la règle 16.2)a)iii) du règlement d'exécution du PLT se lit comme suit :

“a) Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, une partie contractante peut exiger que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation applicable, et que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

“[...]”

“iii) un certificat de cession contractuelle de propriété non certifié conforme, établi conformément au formulaire international type de certificat de cession quant au contenu et signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.”

36. De plus, il a été envisagé de faire en sorte que le document type puisse être envoyé de manière électronique par le biais du Bureau international aux Offices concernés et qu'il soit déposé dans un espace de stockage privé auquel seuls ces Offices auraient accès³⁶.

37. Enfin, il a été envisagé que le Bureau international, après consultation des Offices des parties contractantes concernées, puisse établir la liste des Offices qui étaient en mesure de suivre la recommandation et de publier cette liste sur le site Web de l'Organisation avec le document type³⁷.

³² La version finale du document type peut être consultée dans l'annexe II du document [H/A/34/2](#).

³³ Le terme “suffisant” signifie que le document type constitue à lui seul, sans page de couverture ni pièce jointe, une pièce justificative valable. Voir le paragraphe 9 du document [H/LD/WG/4/4](#).

³⁴ Voir les paragraphes 11 à 17 du document [H/LD/WG/4/4](#).

³⁵ Voir le paragraphe 8 du document [H/LD/WG/4/4](#).

³⁶ Voir le paragraphe 25 du document [H/LD/WG/4/4](#). Sur la question de l'authentification, voir les paragraphes 26 à 28 du même document.

³⁷ Voir le paragraphe 9 du document [H/A/34/2](#).

Réactions officielles et officieuses

38. À la session de 2014 du groupe de travail, plusieurs délégations ont exprimé leur avis, notamment l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et le Danemark, qui avaient déjà fait une déclaration en vertu de l'article 16.2), et qui ont été rejoints par quelques autres parties contractantes dont la déclaration a été faite par la suite. Sur les neuf parties contractantes concernées :

- une partie contractante (le Danemark) a exprimé son intention de retirer sa déclaration en vertu de l'article 16.2)³⁸;
- trois parties contractantes (l'OAPI, la République de Corée³⁹ et la Fédération de Russie) ont indiqué qu'elles étaient disposées à accepter le document type⁴⁰; et
- une partie contractante (les États-Unis d'Amérique) a indiqué qu'elle ne pourrait pas tabler sur la validité du document type car celle-ci n'était pas du ressort de son Office⁴¹.

39. Il semble que les quatre autres parties contractantes (le Brésil, la Chine, la Jamaïque et le Mexique) ne se soient pas prononcées sur l'acceptabilité du document type. Néanmoins, aucune d'elles n'a fait part d'une réaction négative au Bureau international concernant un éventuel emploi du document type⁴².

ÉTAPES SUIVANTES

40. Pour offrir sans plus tarder aux utilisateurs et aux Offices des parties contractantes concernées un mécanisme permettant de traiter efficacement les inscriptions de changement de titulaire, le Bureau international entend prendre les mesures suivantes :

- consulter les Offices concernés quant à la possibilité de retirer la déclaration⁴³ ou quant à l'acceptabilité du document type, comme l'a recommandé l'Assemblée de l'Union de La Haye;
- si les résultats de cette consultation confirment qu'il faut mettre en place le document type, établir une liste des Offices qui sont en mesure de suivre la recommandation et mettre cette liste ainsi que le document type à la disposition des utilisateurs;
- mettre en place le système informatique nécessaire pour pouvoir distribuer le document type par voie électronique aux Offices concernés sous forme d'annexe à la demande d'inscription d'un changement de titulaire (formulaire DM/2); et
- établir un mécanisme mieux adapté et plus exhaustif pour prévenir⁴⁴ les utilisateurs dont la demande d'inscription d'un changement de titulaire concerne une partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2).

³⁸ Voir le paragraphe 72 du document [H/LD/WG/4/7](#).

³⁹ La déclaration de la République de Corée en vertu de l'article 16.2) ne s'applique qu'à un changement partiel de titulaire pour un enregistrement international faisant l'objet d'une cotitularité. Voir l'avis [n° 1/2014](#).

⁴⁰ Voir les paragraphes 73 à 75 du document [H/LD/WG/4/7](#).

⁴¹ Voir le paragraphe 76 du document [H/LD/WG/4/7](#).

⁴² Pour faciliter les adhésions, le Bureau international explique, lorsque c'est utile, la possibilité de recourir à l'emploi du document type.

⁴³ Il convient de rappeler que le système de Madrid ne prévoit pas la possibilité, pour une partie contractante, d'exiger des pièces justificatives pour donner effet à l'inscription d'un changement de titulaire. Voir la note de bas de page n° 12 du document [H/LD/WG/1/3](#).

⁴⁴ À cet égard, comme pour les observations concernant des irrégularités mineures publiées avant l'enregistrement international, le Bureau international pourrait inviter un utilisateur n'ayant pas présenté le document type à envoyer ce document dans le délai d'un mois afin qu'il puisse inscrire le changement de titulaire au registre international.

41. Ces mesures pratiques vont entraîner des frais supplémentaires pour le Bureau international, qui devront être financés par une taxe prélevée au titre du point 24 du barème des taxes, comme l'ont prévu le groupe de travail et l'Assemblée de l'Union de La Haye en 2014⁴⁵.

42. Le Bureau international informera, selon les besoins, le groupe de travail des évolutions intervenues au regard de la question de l'article 16.2) de l'Acte de 1999⁴⁶.

QUESTION 4 : FORMATS DE REPRÉSENTATION DES DESSINS OU MODÈLES

INTRODUCTION

43. En vertu de l'article 12.1) de l'Acte de 1999, les Offices des parties contractantes ne peuvent refuser les effets d'un enregistrement international au motif que les reproductions d'un dessin ou modèle ne remplissent pas leurs propres conditions de forme lorsque celles-ci diffèrent des conditions établies dans le cadre juridique du système de La Haye, étant donné que chaque partie contractante doit considérer que ces conditions ont déjà été remplies à l'issue de l'examen réalisé par le Bureau international. En l'occurrence, le système de La Haye, en coordination avec les Offices des parties contractantes, définit les exigences de forme qui concernent les demandes internationales et en particulier les reproductions des dessins ou modèles conformément à l'article 5.1.iii) de l'Acte de 1999.

44. À cet égard, la règle 9 du règlement d'exécution commun dispose que "[l]es reproductions du dessin ou modèle industriel doivent consister, au choix du déposant, en des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui le constituent".

45. Conformément à l'instruction 204.a)i) des instructions administratives, en matière de dépôt des demandes internationales par des moyens électroniques⁴⁷, le Bureau international a établi des instructions détaillées et les a publiées sur le site Web de l'Organisation : toute reproduction d'une image doit être au format JPEG ou TIFF, la taille de son fichier ne doit pas dépasser 2 mégaoctets et chaque reproduction doit avoir une résolution de 300 x 300 dpi ("*dots per inch*", c'est-à-dire points par pouce)⁴⁸. Les formats d'images acceptés ne comprennent donc pas les fichiers de modélisation en 3D (par exemple OBJ, STL, 3DS, X3D) ni les fichiers de vidéo (par exemple MP4).

DÉFIS

46. À sa quatrième session tenue en 2014, le groupe de travail a examiné d'éventuelles modifications de l'instruction 401 des instructions administratives en vue de faciliter à l'avenir l'intégration de formes nouvelles ou futures de représentation visuelle⁴⁹. Il a conclu qu'il était prématuré de procéder à ces modifications et a décidé de conserver ce débat à son ordre du jour⁵⁰.

47. Par ailleurs, comme l'indique la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#), les dessins ou modèles concernant des interfaces graphiques utilisateur sont devenus des facteurs essentiels de succès commercial à l'ère du numérique, ce qui nécessite d'adapter le cadre juridique des dessins ou modèles aux nouvelles technologies. Cette adaptation, telle qu'elle est attendue, pourrait autoriser le dépôt de reproductions qui contribuent à définir de manière optimale la portée de la protection des dessins ou modèles.

⁴⁵ Voir les paragraphes 31 à 33 du document [H/LD/WG/4/4](#) et les paragraphes 35 et 36 du document [H/A/34/2](#).

⁴⁶ Par exemple au moyen d'un autre document adressé au groupe de travail, d'une circulaire ou d'un avis.

⁴⁷ En 2023, sur les 8215 demandes directement déposées auprès du Bureau international, 8208 l'ont été au moyen du système eHague, les sept autres ayant été déposées au format papier.

⁴⁸ Voir l'avis [n° 3/2013](#).

⁴⁹ Voir les paragraphes 7 à 9 du document [H/LD/WG/4/5](#).

⁵⁰ Voir le paragraphe 96 du document [H/LD/WG/4/7](#).

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

48. L'importance croissante de la protection des dessins ou modèles concernant des interfaces graphiques utilisateur a fait naître à plusieurs reprises un débat sur les formats d'image acceptés pour les reproductions, notamment au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), du Comité des normes de l'OMPI (CWS) et du forum des cinq Offices de dessins et modèles industriels (ID5)⁵¹. En outre, le règlement et la directive précités sur les dessins ou modèles communautaires pourraient intégrer les fichiers vidéo parmi les reproductions acceptées au sein de l'EUIPO et des Offices des États membres de l'Union européenne.

49. Ces différents efforts pourraient aider la communauté internationale des dessins et modèles industriels à établir des normes pondérées et harmonisées en matière de reproduction des dessins ou modèles; ces normes sont importantes au regard des pratiques toujours plus interdépendantes dans le domaine de la protection des normes ou modèles, notamment au sein du système de La Haye. Si par exemple les reproductions de dessins ou modèles déposées auprès de l'Office de premier dépôt étaient des fichiers vidéo, cela pourrait avoir une incidence sur la manière dont certains Offices de deuxième dépôt traiteraient et accepteraient des demandes ayant cette revendication de priorité.

50. Compte tenu de ce qui précède, lors de son examen des exigences du système de La Haye en matière de reproductions, le groupe de travail pourrait notamment prendre en compte les questions d'interopérabilité opérationnelle et technique, ainsi que toute expérience acquise par des ressorts juridiques qui acceptent les fichiers de modélisation en 3D ou les fichiers vidéo à titre de reproduction, toutes les nouveautés intervenues dans d'autres ressorts juridiques, et toute modification du comportement en matière de dépôt de demande de la part des utilisateurs du système de La Haye et d'autres personnes.

51. *Le groupe de travail est invité*

i) à examiner chacune des questions abordées dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et

ii) à indiquer s'il demande au Bureau international de poursuivre l'analyse des questions 1, 2 et 4 lors de futures sessions du groupe de travail, en précisant l'ordre de priorité.

[L'annexe suit]

⁵¹ Voir par exemple le document [SCT/43/2 Rev.](#) et la [Synthèse des résultats \(2021\) de l'enquête sur l'utilisation de modèles en 3D et d'images en 3D dans les données et la documentation en matière de propriété intellectuelle.](#)

**DÉCLARATIONS CONCERNANT L'UNITÉ DE DESSIN OU MODÈLE ET
LES PIÈCES JUSTIFICATIVES D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE**

Année de déclaration	Parties contractantes ayant fait des déclarations concernant :	
	l'unité de dessin ou modèle (article 13.1))	les pièces justificatives d'un changement de titulaire (article 16.2))
avant 2014	Estonie (2003) Kirghizistan (2003) Roumanie (2003) République arabe syrienne (2008) Tadjikistan (2012)	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (2008) Danemark (2008)
2014	n.d.	République de Corée
2015	(Japon*) États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
2016	n.d.	n.d.
2017	n.d.	n.d.
2018	Fédération de Russie	Fédération de Russie
2019	Viet Nam	n.d.
2020	Mexique	Mexique
2021	n.d.	n.d.
2022	Chine	Jamaïque Chine
2023	Brésil	Brésil

[Fin de l'annexe et du document]

* Le Japon a retiré en 2021 sa déclaration en vertu de l'article 13.1). Voir l'avis [n° 1/2021](#).